PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Mans, le

- 9 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2026-2027

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1 à L. 428-29 et R. 421-1 à R.428-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de

l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant approbation de modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Sarthe et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;

CONSIDÉRANT que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que le tir du chevreuil dès le 1er juin et du cerf dès le 1er septembre, à l'affût et à l'approche, permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux et de limiter leur impact sur les régénérations forestières par des prélèvements réalisés tôt en saison ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 425-15 du code de l'environnement, il appartient au préfet d'inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas la mise en œuvre du plan de chasse ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 30 avril au 20 mai inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe : du **DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 à 9 heures au DIMANCHE 28 FÉVRIER 2027 au soir**

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I - GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE mâles	1er septembre 2026	Ouverture générale	Chasse à l'approche ou à l'affût, pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse
CERF ÉLAPHE	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
CHEVREUIL DAIM	1er juillet 2026	Ouverture générale	Période de chasse anticipée : chasse à l'approche ou à l'affût, sur **autorisation préfectorale individuelle**, pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	1er juin 2027	30 juin 2027 au soir	Période de chasse anticipée : chasse à l'approche ou à l'affût, sur **autorisation préfectorale individuelle**, pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse 2027-2028

II - GRAND GIBIER NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA *(espèce exotique envahissante)*	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures *(voir article 4)*.

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1er juillet 2026	31 juillet 2026	Période de chasse anticipée : chasse à l'approche ou à l'affût sur **autorisation préfectorale individuelle**.
	1er août 2026	14 août 2026	Période de chasse anticipée : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût sur **autorisation préfectorale individuelle.**
	15 août 2026	31 mars 2027 au soir	En dehors de l'ouverture générale : Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
	1er avril 2027	31 mai 2027 au soir	Période de chasse anticipée : chasse à l'approche ou à l'affût sur **autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis**.
	1er juin 2027	30 juin 2027 au soir	Période de chasse anticipée : chasse à l'approche ou à l'affût sur **autorisation préfectorale individuelle**.

III - PETIT GIBIER

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD	Ouverture générale	Fermeture générale	-
	1er juillet 2026	Ouverture générale	Période de chasse anticipée : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces. **Le tir du renard à la grenaille est autorisé lors des battues aux sangliers.** **Pour la période d'avril et mai, le tir du renard n'est pas autorisé pendant la chasse du sanglier.**
	1er juin 2027	30 juin 2027 au soir	
LAPIN	Ouverture générale	Fermeture générale	Furet autorisé sur l'ensemble du département.

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE	Ouverture générale	**Fermeture anticipée :** 14 décembre 2026 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le **plan de gestion cynégétique du lièvre**.
PERDRIX GRISE et ROUGE	Ouverture générale	**Fermeture anticipée :** 14 décembre 2026 au soir	
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : **la perdrix rouge.**
FAISAN COMMUN	Ouverture générale	**Fermeture anticipée :** 15 janvier 2027 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le **plan de gestion cynégétique du faisan commun**, *pour les communes citées à l'article 6.*
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	

IV – <u>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</u>

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures).

<u>Article 3</u> :

Il est institué un plan de gestion « sanglier » sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Tout prélèvement de sanglier, quelle que soit la période, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC. La FDC transmettra à la DDT, un bilan hebdomadaire des prélèvements.

Il est interdit de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.). »

Article 4 :

Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumis à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : contact@fdc-sarthe.com.

Article 5 :

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, cette limitation ne s'applique pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixées respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- chasse du grand gibier soumis au plan de chasse,
- chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

Article 6 :

Liste des communes où il existe un PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE FAISAN :

AVEZÉ	FLÉE	RUILLÉ-SUR-LOIR
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	LE GRAND-LUCÉ	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
BEAUMONT-SUR-DÊME	GRÉEZ-SUR-ROC	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	JUPILLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
BESSÉ-SUR-BRAYE	LAMNAY	SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES
BOULOIRE	LAVARDIN	SAINT-MAIXENT
BRETTE-LES-PINS	LAVERNAT	SAINT-MARS-D'OUTILLÉ
LA BRUÈRE-SUR-LOIR	LHOMME	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
CHAHAIGNES	LOIR-EN-VALLÉE	SAINT-OUEN-EN-BELIN
CHAMPROND	LUCEAU	SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ
CHANTENAY-VILLEDIEU	MAIGNÉ	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
LA CHAPELLE-DU-BOIS	MAISONCELLES	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	MARÇON	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	MARIGNÉ-LAILLÉ	SAINT-SYMPHORIEN
CHENU	MAYET	SAINT-ULPHACE
CHERRÉ-AU	MELLERAY	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
CONLIE	MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN	SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE,
CORMES	MONTMIRAIL	SOUVIGNÉ-SUR-MÊME
COUDRECIEUX	MONTVAL-SUR-LOIR	TÉLOCHÉ
COURGENARD	MULSANNE	TENNIE
CRANNES-EN-CHAMPAGNE	NEUVILLALAIS	THÉLIGNY
CURES	NOGENT-SUR-LOIR	THOIRÉ-SUR-DINAN
DEGRÉ	OIZÉ	VALLON-SUR-GÉE
DEHAULT	PIRMIL	VANCÉ
DISSAY-SOUS-COURCILLON	PRÉVAL	VERNEIL-LE-CHÉTIF
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	PRUILLE-L'ÉGUILLÉ	VILLAINES-LA-GONAIS
ÉCOMMOY	LA QUINTE	YVRÉ-LE-POLIN.
LA FERTÉ-BERNARD	RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE	

Article 7 :

Conformément à l'article R. 424-20 du code de l'environnement :
« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat :
1° Des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R. 425-10 ;
2° Des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3e alinéa de l'article R. 425-11. Leur transport par les titulaires d'un permis de chasser valide est toutefois autorisé pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'environnement :
« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :
1° Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;
2° Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos. »

Article 8 :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, de la bécasse des bois, est fixé à 30 bécasses par saison, avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur. Période de chasse à partir de l'ouverture générale jusqu'au 20 février 2027 au soir.

Article 9 :

La chasse à courre, à cor et à cri (article R. 424-4 du code de l'environnement) et la vénerie sous terre (article R. 424-5 du code de l'environnement), peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes suivantes :

1 – **CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI** (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Tous animaux de chasse à courre	**15 septembre 2026**	**31 mars 2027**

2 – **VÉNERIE SOUS TERRE** (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
RENARD – RAGONDIN BLAIREAU	**15 septembre 2026**	**15 janvier 2027**

Article 10 :

La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à :

- la chasse au renard, au ragondin, au rat musqué, au sanglier, au pigeon ramier, aux animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse au gibier d'eau, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 11 :

En application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut suspendre, sur une période de dix jours maximum et renouvelable, l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, notamment lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté le service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie, une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

Article 12 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.